

## Modification 84 à l'Accord-cadre

### Lettres d'entente n<sup>os</sup> 221 et 226

Les parties négociantes demandent à la Régie d'appliquer immédiatement certaines dispositions de la Modification 84 à l'Accord-cadre.

Les autres dispositions de la Modification 84 feront l'objet d'une prochaine infolettre.

### 1 Lettre d'entente n<sup>o</sup> 221

◆ BROCHURE N<sup>o</sup> 1 → ONGLET *ANNEXE 11*

Des changements ont été apportés à la [Lettre d'entente n<sup>o</sup> 221](#) concernant la rémunération des médecins spécialistes pour les activités accomplies dans les centres de répartition des demandes de services.

#### 1.1 Articles 1 et 5

##### 1.1.1 L'alinéa 1.2 c) de l'article 1 est remplacé par le suivant :

c) Réviser les demandes de services de la catégorie « Autre » avec priorités cliniques A, B, C ou D, de même que les autres dont les priorités cliniques ont été modifiées, et ce à la demande des ressources humaines du CRDS.

Date de prise d'effet : **20 mars 2017**.

Dans l'[infolettre 180](#) du 29 septembre 2017, la Régie vous avisait de l'ajout à venir des demandes de services de la catégorie « Autre » avec la priorité clinique D et vous demandait de retenir la facturation du code **15299** s'y rapportant.

La Régie est prête à recevoir votre facturation rétroactivement au 20 mars 2017 et vous alloue 90 jours à compter de la date de cette infolettre pour facturer vos services. Pour les services rendus depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le numéro d'assurance maladie de la personne assurée est obligatoire.

##### 1.1.2 L'article 5.2 est remplacé par le suivant :

5.2 Toute demande de paiement pour les activités prévues à l'article 1.2 (a), (b), (e) et (f) doit être contresignée par le coordonnateur médical du CRDS ou par le Directeur des services professionnels.

Date de prise d'effet : **20 mars 2017**.

Cet ajout avait été pris en compte dans les instructions de facturation qui vous ont été fournies dans l'[infolettre 180](#) du 29 septembre 2017 afin de permettre au directeur des services professionnels de contresigner les demandes de paiement.

---

## 2 Lettre d'entente n° 226

---

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ANNEXE 11*

---

La [Lettre d'entente n° 226](#) concernant les modalités de financement du programme d'aide aux médecins du Québec est adoptée.

Le texte officiel de cette lettre d'entente est présenté à l'*Annexe 11. A* de la *Brochure n° 1*.

Date de prise d'effet : **1<sup>er</sup> avril 2017**.